

Quels sont l'âge minimum et l'ancienneté requis pour la préretraite progressive ?

Réponse courte

Pour accéder à la préretraite progressive, le salarié doit avoir atteint l'âge de **57 ans accomplis** au minimum et justifier d'une ancienneté de **5 années au moins** sur un poste comportant une durée de travail d'au moins **75 % d'un temps plein**, conformément à l'article [L.584-2](#) du Code du travail.

Ces deux conditions sont cumulatives : l'âge et l'ancienneté doivent être remplis simultanément. À cela s'ajoute une condition de **droits à pension** : le salarié doit pouvoir justifier, à l'issue de la période d'indemnisation, des conditions d'ouverture du droit à la pension de vieillesse ordinaire ou à la pension de vieillesse anticipée.

La durée d'indemnisation ne peut dépasser **trois années**, s'inscrivant dans la fenêtre comprise entre le premier jour du mois suivant le 57e anniversaire et l'âge de **63 ans accomplis** — ou jusqu'à **65 ans** pour les salariés sans droit à pension anticipée.

Définition

La **préretraite progressive** est un dispositif de réduction du temps de travail en fin de carrière, défini aux articles [L.584-1](#) à [L.584-7](#) du Code du travail luxembourgeois. Les **conditions d'éligibilité individuelle** fixées à l'article [L.584-2](#) déterminent le profil minimal qu'un salarié doit présenter pour solliciter le bénéfice du dispositif : un **seuil d'âge** (57 ans accomplis), une **ancienneté minimale** (5 ans sur poste à 75 % au moins) et des **droits à pension** suffisants à l'issue de la période d'indemnisation.

Questions fréquentes

Les conditions d'âge et d'ancienneté pour la préretraite progressive sont-elles cumulatives ?

Oui, les conditions d'âge (57 ans accomplis), d'ancienneté (5 ans sur poste à 75 % minimum) et de droits à pension sont cumulatives : elles doivent toutes être remplies simultanément pour que le salarié puisse accéder au dispositif. S'y ajoute la condition que l'entreprise elle-même soit éligible via une convention collective agréée ou une convention spéciale avec le ministre de l'Emploi. L'absence de l'une des conditions bloque l'accès au dispositif indépendamment des autres critères.

Quel est l'âge minimum requis pour accéder à la préretraite progressive au Luxembourg ?

Le salarié doit avoir atteint l'âge de 57 ans accomplis pour pouvoir accéder à la préretraite progressive, conformément à l'article [L. 584-2](#) du Code du travail. L'entrée en préretraite peut prendre effet à partir du premier jour du mois suivant le 57e anniversaire. Cette condition d'âge ne s'applique pas aux anciens salariés mineurs ou salariés techniques des mines du fond admissibles à la pension via l'assurance supplémentaire spécifique.

Quelle ancienneté est requise pour bénéficier de la préretraite progressive ?

Le salarié doit justifier d'une ancienneté de 5 années au moins sur un poste comportant une durée de travail d'au moins 75 % d'un temps plein, selon l'article [L. 584-2](#). Cette condition d'ancienneté est distincte de la durée totale de présence dans l'entreprise : les périodes passées sur un poste à moins de 75 % du temps plein ne comptent pas. L'employeur doit vérifier la quotité de travail sur toute la période et non uniquement la durée totale de présence.

Quelle est la durée maximale d'indemnisation dans le cadre de la préretraite progressive ?

La durée d'indemnisation ne peut dépasser 3 années, dans la fenêtre comprise entre le premier jour du mois suivant le 57^e anniversaire et l'âge de 63 ans accomplis en règle générale. Une prolongation jusqu'à 65 ans est possible pour les salariés ne disposant pas de droits à la pension anticipée. Ces limites sont fixées par l'article L. 584-2 du Code du travail.

Quelles conditions liées aux droits à pension le salarié doit-il remplir pour accéder à la préretraite progressive ?

Le salarié doit pouvoir justifier qu'à l'issue de la période d'indemnisation, il remplira les conditions d'ouverture du droit à la pension de vieillesse ordinaire ou à la pension de vieillesse anticipée. La vérification s'effectue sur la base du relevé de carrière CNAP, en intégrant les cotisations qui continueront à courir pendant la préretraite. Une attestation de projection des droits peut être obtenue auprès de la CNAP pour confirmer cette condition avant d'instruire le dossier.

Conditions d'exercice

L'article [L.584-2](#) du Code du travail définit trois critères individuels cumulatifs pour accéder à la préretraite progressive.

Condition	Exigence légale	Précisions
Âge minimum	57 ans accomplis	Premier jour du mois suivant le 57 ^e anniversaire comme date d'entrée possible
Ancienneté minimale	5 années au moins	Sur un poste comportant au moins 75 % d'un temps plein
Quotité de travail antérieure	Au moins 75 % d'un temps plein	Pendant les 5 années d'ancienneté requises
Droits à pension	Conditions d'ouverture remplies à l'issue	Pension de vieillesse ordinaire ou anticipée après la fin d'indemnisation
Acceptation de réduction	Accord du salarié pour réduire son temps de travail	Condition de volontariat du dispositif
Entreprise éligible	Couverte par CCT agréée ou convention spéciale	Condition préalable distincte (Art. L.584-1)

Modalités pratiques

Les conditions d'âge et d'ancienneté s'apprécient à la date de la demande et conditionnent le calendrier d'indemnisation, que l'employeur doit anticiper lors de la planification RH.

Point pratique	Détail	Point de vigilance
Date d'entrée en préretraite	Premier jour du mois suivant le 57e anniversaire	L'âge de 57 ans doit être accompli, pas seulement atteint
Durée maximale d'indemnisation	3 années entières	Entre 57 ans et 63 ans accomplis (règle générale)
Prolongation jusqu'à 65 ans	Possible si pas de droit à pension anticipée	Exception prévue à l'article L.584-2 , paragraphe 4
Exception mineurs/mines	Condition d'âge de 57 ans non applicable	Salariés admis à la pension via assurance supplémentaire des salariés mineurs ou salarié technique des mines du fond
Vérification des droits pension	Simuler les droits à la pension à l'issue de la période	La CNAP peut délivrer une attestation de droits
Ancienneté sur poste à 75 %	Les 5 ans doivent correspondre à un poste à 75 % minimum	Un salarié à temps très partiel (< 75 %) ne remplit pas la condition

Pratiques et recommandations

Vérifier l'ancienneté sur le bon poste est une étape critique : les 5 années requises s'entendent sur un poste comportant au moins 75 % d'un temps plein. Si le salarié a été à temps très partiel (moins de 75 %) pendant une partie de sa carrière dans l'entreprise, ces périodes ne comptabilisent pas pour la condition d'ancienneté.

Anticiper la vérification des droits à pension en sollicitant une simulation auprès de la CNAP permet de confirmer que le salarié remplira bien les conditions de pension à l'issue de la préretraite. Cette vérification doit être effectuée avant l'introduction de la demande au Fonds pour l'emploi.

Identifier les exceptions applicables : la condition d'âge de 57 ans ne s'applique pas aux anciens salariés mineurs ou salariés techniques des mines du fond admissibles à la pension via l'assurance supplémentaire. Pour ces profils, une vérification spécifique s'impose.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.584-2	Conditions d'éligibilité individuelle — âge (57 ans), ancienneté (5 ans à 75 %), droits à pension
Art. L.584-1	Conditions d'éligibilité de l'entreprise — condition préalable distincte
Art. L.585-1	Modalités de calcul et de versement de l'indemnité de préretraite
Art. L.585-6	Cessation des droits à l'indemnité de préretraite

La condition des **5 années d'ancienneté** sur un poste à au moins 75 % d'un temps plein est distincte de l'ancienneté générale dans l'entreprise : un salarié présent depuis 10 ans mais ayant occupé un poste à moins de 75 % pendant les premières années peut ne pas remplir cette condition. L'employeur doit vérifier la quotité de travail sur la durée, et non uniquement la durée totale de présence dans l'entreprise.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.